

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
**VILLE DE MAUBEUGE**

**SEANCE DU 11 OCTOBRE 2023 : DELIBERATION N° 102**

*Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée*  
*Affaire suivie par Claudine LATOUCHE*  
☎: 03.27.53.76.01  
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 4 octobre 2023**

**L'an deux mille vingt-trois, le onze octobre à 18h00**

**Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge**

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**PRÉSENTS :** Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEP - Angelina MICHAUX

**EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :**

Naguib REFFAS pouvoir à Jeannine PAQUE - Brigitte RASSCHAERT pouvoir à Djilali HADDA - Samia SERHANI pouvoir à Bernadette MORIAME - Marc DANNEELS pouvoir à Patricia ROGER - Robert PILATO pouvoir à Marie-Charles LALY - Larrabi RAISS pouvoir à Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS pouvoir à Michel WALLET - Inèle GARAH pouvoir à Sophie VILLETTE

**EXCUSÉ(E)S:**

**SECRETAIRE DE SÉANCE :**

Azzedine ZEKHNINI

**OBJET : Non-application de la pénalité de retard à la Société SEM Menuiseries attributaire du lot 3 (Menuiseries Extérieures) du marché de travaux de « mise en conformité et d'aménagement des bâtiments A et B du pôle culturel Henri Lafitte » à Maubeuge, en vertu de la circulaire interministérielle du 16 juillet 2021 visant notamment à ne pas appliquer les sanctions contractuelles lorsque les retards d'exécution sont liés à des pénuries**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.1617-2 relatif à la possibilité du comptable public de subordonner un acte de paiement à la fourniture de certaines pièces justificatives,
- L.2122-22 relatif aux délégations de pouvoirs conférées par l'assemblée délibérante au pouvoir exécutif, le Maire,
- L.2122-23 relatif à la soumission des décisions prises par le maire, en vertu de l'article L.2122-22, aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets et à la subdélégation aux conseillers municipaux,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article :

- R.2123-1, 1° relatif au recours à une procédure adaptée pour passer un marché dont la valeur estimée hors taxes du besoin est inférieure aux seuils européens mentionnés dans un avis qui figure en annexe dudit code,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 28 octobre 1953 « Société Comptoir des textiles bruts et manufacturés » selon lequel l'application des pénalités de retard n'est jamais une obligation pour les personnes publiques cocontractantes,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 15 mars 1999 « Jarnac » selon lequel l'administration peut toujours renoncer aux pénalités de retard par pure opportunité,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 17 mars 2010 « Commune d'Issy-les-Moulineaux » jugeant qu'en accordant des reports successifs de délais...; la commune devait être réputée avoir renoncé à lui infliger des pénalités de retard,

Vu le jugement rendu par la Cour Régionale des Comptes Pays de La Loire en date du 31 octobre 2019 « Commune de Vallet » selon lequel la renonciation aux pénalités de retard peut être considérée comme un abandon de recettes et doit ainsi, à ce titre, être justifiée auprès du comptable public,

Vu la circulaire interministérielle n°6293/SG du 16 juillet 2021 intitulée « Aménagement des conditions d'exécution des marchés publics de l'Etat face aux difficultés d'approvisionnement » qui, prenant en considération les tensions se multipliant sur les marchés des matières premières et engendrant des pénuries sans précédent, a demandé aux acheteurs publics de veiller à aménager les conditions d'exécution des contrats en cours; ne pas appliquer les sanctions contractuelles lorsque les retards de livraison ou d'exécution sont liés aux envolées des prix des matières premières ou à des pénuries d'approvisionnement des entreprises et veiller enfin à honorer dans les meilleurs délais les factures de leurs co-contractants,

Vu la fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'économie, des finances et de la relance, publiée le 27 juillet 2021 mise à jour les

29 juillet 2021 à la suite de la publication de la circulaire n°6293/SG du 16 juillet 2021 susvisée et 18 février 2022, intitulée « les marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières », autorisant les collectivités locales et leurs établissements publics à mettre en œuvre les démarches analogues à celles prévues pour les marchés publics de l'Etat, pour leurs contrats de commande publique,

Vu la délibération n°37 du Conseil Municipal du 05 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal consent la délégation de ses compétences relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget quel que soit leur montant,

Vu l'arrêté n°1726/2021 du 24 juin 2021 qui attribue les lots du marché de travaux de « mise en conformité et d'aménagement des bâtiments A et B du pôle culturel Henri Lafitte » à Maubeuge, et notamment le Lot 3 (Menuiseries Extérieures) à l'entreprise SEM Menuiseries, Avenue Joseph Cugnot, 59600 MAUBEUGE,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Particulières applicable au marché n°59/2021, et notamment ses articles :

- 4 relatif au délai d'exécution des travaux,
- 19 relatif à l'application d'une pénalité journalière pour le retard d'exécution,

Vu les différents Ordres de Services émis dans le cadre de l'exécution du Lot 3 sus-énoncé, et notamment les Ordres de Service n°2 et 4 acceptant l'arrêt de l'exécution des travaux en raison des retards d'approvisionnement des matières premières rencontrés par la société,

Vu le rejet du mandat 443/2023 concernant la société Sambre Escaut Menuiseries, par la trésorerie municipale

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 3 octobre 2023,

Considérant que conformément à la délibération n°37 du Conseil Municipal du 05 juillet 2020, et en respect de la réglementation de la commande publique, Monsieur le Maire a, par son arrêté n°1726/2021 du 24 juin 2021, attribué, pour un montant de 38 995,00€ HT soit 46 794 € TTC, l'exécution du lot 3 (Menuiseries Extérieures) du marché n°59/2021 de travaux de « mise en conformité et d'aménagement des bâtiments A et B du pôle culturel Henri Lafitte » à Maubeuge, à la Société Sambre Escaut Menuiseries, Avenue Joseph Cugnot, 59600 MAUBEUGE, représentée par Monsieur Fabien BIRCOU, gérant,

Que le Cahier des Charges Administratives Particulières et l'acte d'engagement de ce marché, notifiés à la société SEM Menuiseries le 08 juillet 2021, fixaient une date d'exécution des travaux à la semaine 42 de l'année 2021, soit la semaine du 18 au 24 octobre 2021,

Qu'à la suite de retards d'approvisionnement des matières premières rencontrés par la société attributaire, plusieurs Ordres de Services d'arrêt et de reprise ont dû être réalisés,

Que la date de réception des travaux imposée par le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ainsi que l'acte d'engagement n'a pu être respectée,

Que ce même CCAP prévoyait en son article 19 l'application d'une pénalité journalière de 1/3 000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande en cas de retard dans l'exécution des travaux,

Qu'à la suite de la réception des travaux le 18 janvier 2022, la Société a émis sa facture,

Que la Direction Générale des Finances publiques a rejeté le paiement du Mandat 443/2023 au motif que la facture émise n'incluait pas le montant de la pénalité de retard applicable en l'espèce,

Considérant qu'en ayant accordé à la Société SEM Menuiseries des reports de délais, la Ville estimait avoir renoncé à lui infliger des pénalités de retard et en conséquence ne se pensait pas soumise à la formalisation de cet accord par un avenant,

Mais considérant que le comptable public, conformément à la jurisprudence financière, a estimé que la renonciation à la pénalité de retard, pouvant être considérée comme un abandon de recette, devait être justifiée,

Que dès lors, si la Ville de Maubeuge entend suivre la fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques du ministère de l'Économie, des finances et de la relance susvisée et suspendre l'application de la pénalité de retard, prévue au marché, eu égard aux retards d'approvisionnement en matières premières rencontrés par la société SEM Menuiseries, il lui convient de délibérer expressément sur la non-application de la pénalité de retard,

Considérant que le retard de réception constaté ne relève pas de la responsabilité de la société SEM Menuiseries mais est la conséquence des fortes tensions sur les marchés, en raison de la reprise économique post-covid, qui a entraîné des hausses de prix et des difficultés d'approvisionnement en matériaux dans le secteur du bâtiment et des travaux publics,

Que par conséquent, il convient de renoncer totalement à l'application de la pénalité de retard à la société SEM Menuiseries dans le cadre de l'exécution du Lot 3 (Menuiseries Extérieures) du marché n°59/2021,

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**A l'unanimité,**

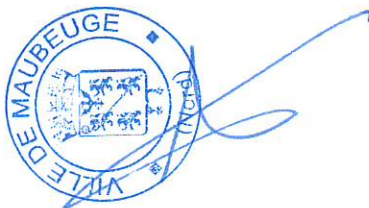
- Décide la non-application et donc l'exonération totale de la pénalité de retard prévue à l'article 19 du Cahier des Charges Administratives Particulières du marché n°59/2021 relatif aux travaux de « mise en conformité et d'aménagement des bâtiments A et B du pôle culturel Henri Lafitte » à Maubeuge, encourue par la société Sambre Escaut Menuiseries, attributaire du Lot 3 (Menuiseries Extérieures), au motif que les retards dans l'exécution ne lui sont pas imputables.

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

**Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.**

**Le Secrétaire de séance**

A blue circular official stamp of the City of Maubeuge (Ville de Maubeuge) is shown. The stamp features a central emblem and the text 'VILLE DE MAUBEUGE' and '(Nord)'. A blue ink signature is written over the stamp.

**Azzedine ZEKHNINI**

**Le Maire de Maubeuge**

A blue circular official stamp of the City of Maubeuge (Ville de Maubeuge) is shown. The stamp features a central emblem and the text 'VILLE DE MAUBEUGE' and '(Nord)'. A blue ink signature is written over the stamp.

**Arnaud DECAGNY**

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :